

LA FISCALITÉ NAMUROISE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

(ARTICLE PARU DANS LES ANNALES DE LA SOCIÉTÉ
ARCHÉOLOGIQUE DE NAMUR, T. 92, 2018, P. 115-140)

1. Introduction

L'ancien droit fiscal namurois n'a jamais été étudié de façon systématique. La matière est large et inorganisée, ses frontières sont floues, et elle affleure dans divers types d'archives judiciaires, notamment dans les dossiers de procès, que nous avons étudiés dans le cadre d'une recherche académique plus large. On est bien ici dans le domaine du droit privé, du point de vue des compétences et des procédures, car le contentieux fiscal, qui touche aux modalités de perception de l'impôt et non à son fondement, se règle de la même façon et devant les mêmes instances que les litiges civils ; ici d'ailleurs, comme dans d'autres domaines, le praticien ancien a une approche pragmatique et ne cherche jamais à théoriser. Les principales charges fiscales frappant le Namurois sous l'Ancien Régime sont la gabelle, taxe de consommation qui constitue la principale ressource de la Ville, et la taille, impôt à la fois personnel et réel perçu par répartition pour satisfaire aux exigences du souverain. S'y ajoutent nombre de contributions de nature diverse dont nous allons tenter de dresser l'inventaire.

2. La fiscalité locale et la gabelle

La fiscalité locale repose principalement sur l'imposition des denrées et objets de consommation, désignée généralement sous le nom de gabelle. On associe parfois à tort la gabelle au sel, par confusion avec la taxe royale française sur cette denrée ; on perçoit bien à Namur un droit d'entrée sur le sel, mais pas au titre de la gabelle¹. La première trace écrite de celle-ci remonte à 1260, et il s'agissait déjà alors de taxer le vin et la bière. En fait, c'est le comte de Namur (plus tard le roi ou l'empereur porteur de ce titre) qui autorise par octroi le Magistrat urbain à percevoir de tels droits ; il y a intérêt, puisqu'ils servent souvent à réunir des sommes qui lui sont reversées ou à financer les fortifications de la ville. Il est aisé d'augmenter les droits sur les boissons, de bon rapport, pour faire face à des besoins particuliers, comme le logement des gens de guerre. La documentation en matière de gabelle est abondante, et relativement bien conservée² ; les octrois sont renouvelés et régulièrement redéfinis, à l'exemple de celui accordé par Charles Quint permettant « d'asseoir et lever les impôts et assises sur les vins, cervoises, harengs, draps, fer, cuirs, et autres denrées qui passeront et repasseront par la ville et franchise par eau et par terre ». Les collections de placards et ordonnances contiennent les règlements détaillés de perception des principales gabelles³, comme des mesures prises pour contrer les fraudes. On y voit aussi les modalités de levées exceptionnelles opérées en cas de besoins plus pressants, ainsi l'octroi accordé le 20 mai 1754 au Magistrat de Namur pour la levée de 60.000 florins de taxes sur le bois, le charbon, les ardoises et le tabac, aux fins de payer les dettes contractées pendant la guerre de Succession d'Autriche ; l'octroi de cette gabelle exceptionnelle, d'une durée de quinze années, est rapidement

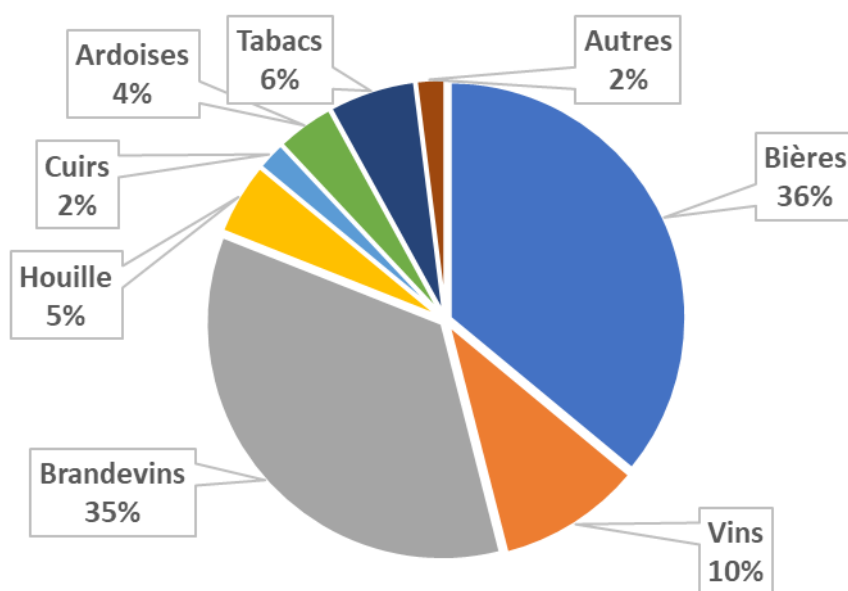
¹ Voir ainsi l'ordonnance du 22 mars 1720 « pour la levée du droit sur le sel que l'on fera entrer par la Meuse pour la consommation de la Ville et Province de Namur », frappant d'une taxe de « deux florins par sacq ou rasière mesure d'Ostende » le sel importé de la mer du Nord par voie fluviale, J.M. WOUTERS, *Placcaerten, ordonantien, edicten, reglementen, tractaeten en de privilegien in dese Nederlanden*, Bruxelles, 1738, p. 515.

² Outre les placards et ordonnances, voir *Archives de l'État à Namur* (dorénavant *AÉN*), *États de Namur*, 415-442.

³ Ainsi le règlement de la gabelle sur les bières du 13 avril 1750, *AÉN*, *Conseil provincial de Namur, Placards et ordonnances imprimés*, année 1750, 189, celui sur la bière étrangère et le tabac du 13 janvier 1755, *ibid.*, année 1755, 196, ou celui « touchant les gabelles du plat-pays » du 28 janvier 1778, *ibid.*, année 1778, 219.

étendu à trente ans⁴. Trop d'impôt tue l'impôt : le constat n'est pas neuf, et en 1767, le Magistrat urbain constate que les gabelles sur les bières étrangères et de pays « seroient portées à un point, qui en generoit la consommation », et revoit les tarifs à la baisse dans l'espoir de meilleures recettes fiscales⁵. On connaît aussi déjà cet habituel conflit de priorités entre la santé publique et l'intérêt du trésor : le rhum, qui apparaît en Europe au milieu du XVIII^e siècle, est d'abord interdit à Namur comme « très mauvais & très préjudiciable à la santé », pour être autorisé et bien sûr taxé, l'année suivante⁶.

Le produit de ces taxes est connu de 1385 à 1790⁷. À l'origine, les recettes proviennent des vins, de la bière, du miel et des moulins, mais au fil du temps, la base d'imposition s'élargit et les taxes sur le fer, le charbon et les ardoises prennent une part croissante. Les boissons alcoolisées restent cependant, et de loin, les plus rentables. L'évolution parallèle des recettes sur le vin et la bière indique le glissement du premier au profit de la seconde qui se marque vers l'an 1500 : le déclin de la vigne lié au refroidissement du climat et un changement des habitudes de consommation en sont sans doute les causes. Le tableau ci-dessous indique la part de chaque produit dans les recettes de la gabelle en 1790. Le droit de gabelle sera supprimé à l'entrée du Namurois sous régime français, en application du décret de la Convention du 17 décembre 1792.



Les modalités de perception de la gabelle sont variables : à la vente en gros ou en détail pour les boissons alcoolisées, à l'entrée au moulin pour les céréales, au passage sur la Sambre et la Meuse pour les marchandises en transit et les combustibles. La gabelle suscite un abondant contentieux, portant sur la débetion des droits, mais surtout sur les amendes infligées ou les saisies opérées. La majorité des procès touche aux boissons alcoolisées, bière, vin et brandevin (eau de vie de vin). On en relève d'autres concernant la gabelle sur les tabacs – nous avons découvert dans un dossier de procès la centaine de feuillets numérotés des registres de cet impôt pour les années 1744 à 1747⁸ –, celle sur les houilles et charbons de terre descendus par la Sambre et déchargés aux Trieux de Salzinnes⁹, celle sur les fers,

⁴ Octrois du 20 mai 1754, *AÉN, Conseil provincial de Namur, Placards et ordonnances imprimés*, année 1754, 195, et du 14 août 1756, *ibid.*, année 1756, 197.

⁵ Édité du 23 juillet 1767, *ibid.*, année 1767, 209.

⁶ Édité du 17 novembre 1755, *ibid.*, année 1755, 196.

⁷ Voir T. DANDOY, *Notice sur les anciens octrois de la ville de Namur*, Bruxelles, 1846, et *Manuscrits du secrétaire communal Dandoy sur l'histoire de l'octroi de la ville de Namur avant l'occupation française*, *Ville de Namur*, 36.

⁸ *Archives Générales du Royaume* (dorénavant AGR), *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, I 635, 1601, Dewez c. de Négry, après 1750.

⁹ *Ibid.*, I 634, 1445, Le Maire et Laveine c. Gengo, 1740. Ce dossier contient un mémoire sur les conditions de la ferme des houilles et charbons de terre.

contestée par un manufacturier bruxellois de fils et clous, qui a d'ailleurs gain de cause à Malines¹⁰. Les arguments du contribuable sont intemporels. Trouve-t-on un demi-tonneau de bière de hoegarde dans la cour de la maison d'un particulier ? C'est qu'il y a été déposé à son insu¹¹. Et si l'on découvre au collège des jésuites quelques pièces de vin en provenance du royaume de France, le père recteur n'a pu les faire venir que pour la consommation de la communauté¹². Il a d'ailleurs gain de cause, comme les mêmes années un cabaretier de Godinne en litige avec le fermier du lieu¹³. Pour le peu que l'on connaît des décisions en matière fiscale, le contribuable ne recourt pas en vain à la justice.

Les saisies de marchandises et de véhicules pour droits impayés sont des sanctions lourdes, comme aujourd'hui en matière d'accises, de sorte que des contribuables n'hésitent pas à réclamer des dommages et intérêts au fermier ou à l'autorité urbaine en cas d'excès de zèle fautif de leur part. C'est le cas d'un batelier, qui a vu saisir ses six bateaux chargés de marchandises¹⁴, ou d'un transporteur privé d'un chariot et de quatre chevaux pour avoir véhiculé frauduleusement deux pièces de bière de hoegarde¹⁵. La perception de la gabelle peut révéler des litiges plus graves, comme le désaccord récurrent du seigneur de Dave et du Magistrat de Namur sur l'appartenance des villages de Dave et Naninne à la banlieue de Namur¹⁶. Un des dossiers relatifs à ce litige contient des états de perception des droits sur marchandises sur les chemins de la vicomté de Dave (Wierde, Andoy, Mozet, Jausse, Goyet, etc.)

La concession de la bourgeoisie est un sujet sensible au plan fiscal. Les bourgeois doivent un droit annuel de bourgeoisie de quatre sols six deniers, moyennant quoi ils bénéficient du droit de brasser la bière et d'encaver le vin pour leur propre consommation en exemption de gabelle¹⁷. Plusieurs procès portent sur l'étendue de ces privilèges, mais plus fondamentalement sur le droit de concéder la bourgeoisie. Un premier jugement pris par le Conseil de Namur en 1719 et confirmé à Malines fait suite au refus d'un bourgeois de Namur de payer la gabelle sur un brassin de hoegarde (bière blanche) ; il s'oppose au bourgmestre, qui lui refuse l'exemption parce que la bière a été produite à l'extérieur de la ville avec des grains et du houblon achetés. Le Conseil estime que les bourgeois de Namur peuvent faire librement brasser de la bière blanche ou brune hors de la ville et même de la province lorsqu'ils livrent eux-mêmes les matières premières nécessaires¹⁸. Deux ans plus tard, un autre arrêt du Grand Conseil du 24 janvier 1722 confirme de même un jugement namurois du 15 février 1721 exemptant les bourgeois de gabelle pour les bières qu'ils font brasser hors de la ville pour leur consommation¹⁹. La qualité de bourgeois doit être établie pour les deux parties et non seulement pour la partie tenue au paiement. L'exemption est accordée si les parties sont un bourgeois de Namur et un bourgeois d'un autre lieu de la province où elle est aussi en vigueur, ce qui se présume si une telle bourgeoisie est prouvée.

La perception de ces impôts est affermée sur adjudication publique, et il y a un fermier, ou des fermiers associés, pour chaque catégorie de denrée imposable. Ces charges sont parfois sollicitées par d'anciens bourgmestres (sortes de receveurs communaux, différents du mayeur), qui en connaissent le

¹⁰ *Ibid.*, I 635, 1641, Struelens c. le Magistrat de Namur, après 1754.

¹¹ *Ibid.*, I 635, 1801, Dricot c. de Namur vicomte d'Elzée, maieur de la Ville de Namur, 1766.

¹² *Ibid.*, I 634, 1196 Ceux du Magistrat de Namur, emprenant pour Pimperna, leur fermier de la gabelle sur les vins c. le père recteur du collège de la compagnie de Jésus à Namur, 1724-1725.

¹³ *Ibid.*, I 634, 1198-1200, Busch c. Lesage, 1726. La décision rendue par le Grand Conseil de Malines le 13 janvier 1728 rejette l'appel du fermier (*Dicta*, T107, 1038).

¹⁴ *Ibid.*, I 634, 1079, Pinsmaïlle c. Gustin, Hanozet et consorts, 1717.

¹⁵ *Ibid.*, I 634, 1156 de Neve c. les fermiers de la gabelle de la bière et le Magistrat de Namur, après 1721. La décision rendue le 24 janvier 1722 par le Grand Conseil de Malines rejette l'appel (*AGR, Dicta*, t. 107, 1036). Aussi sous *Plusieurs autres cas jugés concernans la coutume et autre chose de pratique, SAN*, manuscrit juridique n° 123, cas n° 3.

¹⁶ *Ibid.*, 4528, 4591 et 483 de l'inventaire I 560, de Vignacourt c. ceux du magistrat de Namur, 1741-1758. La décision rendue le 20 mai 1752 reçoit l'appel et donne raison au seigneur de Dave. *Idem*, 161.3, les mayeur et échevins de la Ville de Namur c. le prince de Barbançon, vicomte de Dave et de Naninne, après 1739.

¹⁷ Procès typique à cet égard, *ibid.*, I 634, 1172, d'Hinslin, mayeur, et le Magistrat de la Ville de Namur c. de Pinchart, de Gueldre, Philippart et consorts, 1722-1727.

¹⁸ Conseil de Namur 27 mai 1719, Defrenne c. Murette, bourgmestre de Namur, *AÉN, Conseil provincial de Namur, Plusieurs cas jugés*, 3223.

¹⁹ *AGR, Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, I 634, 1156, de Neve c. les fermiers de la gabelle de la bière et le Magistrat de Namur, après 1721.

profit. Dès 1389, on a trace d'un litige entre la ville et ses fermiers, mais la situation se répétera. L'affaire est claire si l'adjudicataire ne s'acquitte pas des sommes dues²⁰. Plus complexe est le cas où la Ville, pouvoir adjudicataire, octroie une exemption de gabelle aux soldats et officiers, faisant tort au fermier ; c'est le cas en 1709-1710 pour la gabelle des vins²¹.

3. Les « aides » et la « taille »

3.1. L'établissement de l'impôt

Les impôts au profit du souverain, ou « aides », sont établis selon un principe de consentement des États, principe assez étonnant qui subsistera dans les Pays-Bas, contrairement à la France, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime²². Après une première « aide » demandée en 1444 par Philippe le Bon pour ses besoins militaires, le recours à de telles contributions devient régulier sous Charles le Téméraire avant de croître et embellir aux XV^e et XVI^e siècles, surtout en raison des besoins de financement toujours plus importants des armées : l'aide ordinaire passe ainsi à Namur de 3.000 à 7.000 florins mensuels au cours du XVI^e siècle. Bientôt, outre les demandes spécifiques au comté, des aides sont fixées pour l'ensemble *des pays de par deça*, et s'y ajoutent des aides extraordinaires et même des « dons gratuits » répartis entre les provinces. *De facto*, on en arrive à partir de 1600 à l'annulation de l'aide ordinaire, et au cours du XVIII^e siècle à celle de l'aide extraordinaire. On ne connaîtra jamais d'impôts fixes permanents : chaque année, les États doivent les concéder formellement. La part de Namur dans le total des aides consenties par les provinces des Pays-Bas est très faible, moins de 3 % en 1742²³.

La procédure d'acceptation des aides par les États du comté est immuable, et l'on dispose à ce sujet à Namur de riches archives de séries fiscales depuis l'époque bourguignonne. D'abord, le gouverneur, relais du pouvoir central, communique aux États la demande du souverain ; elle est examinée par les trois ordres séparément en des lieux distincts, puis la décision est prise en séance plénière et communiquée au prince, qui l'accepte ou non. Généralement, les États arguent de bonnes raisons pour consentir un montant inférieur à celui demandé, mais cela fait partie du jeu. Ils sont également chargés de prélever les aides et de les verser au gouvernement. Les nobles, qui contribuent eux-mêmes « sans préjudice de leurs exemptions, franchises et libertés », jouent en leur sein le principal rôle dans la répartition et la comptabilité des impôts. Cela peut mettre l'état noble en conflit avec les autres ordres ; en 1700, un litige l'oppose à l'état ecclésiastique quant à la portée de l'exemption de taille et de charges publiques dont bénéficie ce dernier²⁴. La perception est organisée jusqu'au niveau local et même individuel. Cette façon de faire n'est provisoirement abandonnée que pendant les quelques années du régime anjouin, où le gouvernement est réorganisé « à la française », et où des fermiers remplacent les États dans la perception des impôts. La ville de Charleroi, namuroise jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, bénéficie longtemps d'une exemption des charges publiques. Quand celle-ci prend fin en 1772, elle obtient d'être traitée hors de l'organisation des États de la province selon un cadastre propre²⁵. En 1718 déjà, les maieur, échevins et habitants de Gosselies avaient refusé de contribuer au paiement des aides du comté de Namur, ce qui avait amené le Grand Conseil à proposer de renvoyer les parties en justice ou de saisir le Conseil d'État de la contestation²⁶.

Les aides sont perçues par le procédé de la taille, impôt de répartition qui est la contribution directe par excellence sous l'Ancien Régime. L'expression « taillable à merci » indique que le procédé permet de fixer arbitrairement les besoins et de simplement les répartir sur la population. En cette matière, on distingue habituellement les pays d'élection, où un intendant répartit les impôts avec l'aide des

²⁰ *Ibid.*, I 634, 1023, Bouhon c. le Magistrat de Namur, 1703.

²¹ *Ibid.*, I 634, 1046, Laffineur c. le Magistrat de Namur, après 1713.

²² D.-D. BROUWERS, *Les Aides et Subsides dans le Comté de Namur au XVI^e siècle*, Namur, 1934.

²³ AÉN, *Conseil provincial de Namur, Recueils de « Cas Jugés », XVII^e-XVIII^e siècles*, 3221.

²⁴ AGR, *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, 389.12, les députés de l'État ecclésiastique de Namur c. les députés de l'État noble de Namur, 1700.

²⁵ Édit du 3 juin 1772, AÉN, *Conseil provincial de Namur, Placards et ordonnances imprimés*, année 1772, 213.

²⁶ Lettre du 15 mars 1718, A. GAILLARD, *Inventaire des mémoires*, t. 2, 2289.

élus locaux, les pays d'imposition, qui dépendent de la seule autorité du prince, et les pays d'États, qui ont conservé leurs États provinciaux, assemblée représentative des trois ordres, lesquels bénéficient d'une certaine autonomie et où la fiscalité est réglée par des règles particulières. On relève aussi deux types de taille, personnelle et réelle. La taille personnelle touche les chefs de famille non privilégiés, de façon forfaitaire ou en fonction de critères apparents de richesse ; la taille réelle touche les biens fonciers et est calculée en fonction de la surface et de la valeur des terres. Dans les pays d'États, la taille réelle est plus courante, au contraire des pays d'élection, où la taille personnelle est la norme. La plupart des provinces des Pays-Bas connaissent la taille réelle, charge foncière, mais la Flandre la met à charge non du propriétaire, mais de celui qui jouit du fonds. Même si le Namurois est clairement un pays d'États, il a la particularité de connaître à la fois la taille réelle et la taille personnelle. La perception des deux tailles est d'ailleurs confondue : le propriétaire foncier est taxé sur son bien, tandis que tous les manants supportent une cotisation variant en fonction de l'activité marchande et de la richesse mobilière.

3.2. Privilèges et exemptions

La noblesse et l'Église et jouissent d'exemptions importantes, mais clairement limitées, qui méritent une attention particulière. Le clergé échappe à la taille personnelle, du moins à concurrence du montant de la « compétence » (revenu fixe, à l'exclusion de celui tiré des offices). Les nobles de vieille famille en sont de même exemptés, au contraire des membres de familles anoblies au XVIII^e siècle. Les choses sont plus complexes pour la taille réelle.

« Les nobles et les gentilshommes de loi et de lignage qui résident au comté de Namur sont exemps du paiement des tailles pour les fermes et biens qu'ils exploitent en faire-valoir direct », signale déjà une enquête par turbe de 1552²⁷, qui note aussi qu'en cas d'aliénation à des « gens de basse loy », ces biens sont à nouveau imposés. Un « règlement provisionnel » du Conseil de Namur du 22 septembre 1635 tente de systématiser la matière des statuts fiscaux particuliers, dont celui des gentilshommes²⁸. « Les gentilshommes d'ancienne noble race et de sang, et autres qui sont et seront trouvés nobles, suivant le premier article de la pragmatique du 23 septembre 1595 et 14 décembre 1616, excepté ceux ayant naguère obtenu lettres d'anoblissement demeurant audit Pays de Namur, et vivants noblement sur leurs propres biens sans servitude, seront tenus quant à leurs personnes, maisons de résidence et deux charrues de labour comptant dix bonniers à la voie, pour chacune d'icelle, francqz de toutes aides, tailles, logement de gens de guerre, contribution pour icelle et autres semblables, pourveu que ledits biens procèdent de leur ancien patrimoine, ou que paravant l'acquêt qu'ils en auroient faits par achat, alliance, ou autrement, ils ayent été tenus de l'ancien patrimoine d'autre gentilhomme non taillable, et qu'ils les tiennent eux-mêmes et fassent labour par leurs serviteurs et servantes domestiques ». Cette règle est effectivement appliquée en justice²⁹. Une ordonnance des archiducs du 12 mars 1599 a interdit aux nobles de céder les charrues non imposées à leurs enfants non mariés pour étendre l'exemption. Leurs maisons en ville sont aussi exemptées à condition de n'être pas louées, selon la résolution du 1^{er} décembre 1600. Les biens acquis de roturiers qui étaient auparavant taillables ne sont pas affranchis des charges réelles, mais leurs occupants nobles sont exempts de guet, garde, corvée et charges semblables.

La limitation de l'exemption à 20 bonniers a apparemment difficilement été acceptée par la noblesse namuroise. Au milieu du XVII^e siècle, on la voit encore exercer un recours auprès du souverain, et même demander à être dispensée de paiement tant qu'une décision n'est pas intervenue, ce qui reporte évidemment la charge, au moins provisoirement, sur les autres contribuables. Il est question d'une exemption de 20 bonniers dans un jugement de 1656, « à peine de rendre en leurs propres et privés noms de tous dommages et intérêts que les Communautés ou particuliers pourront souffrir à faute de

²⁷ C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE et P. GODDING (éd.), *Enquêtes par turbe...* enquête n° 106, 22 décembre 1552, p. 143.

²⁸ Publié à la fin de *Le praticien namurois ou la manière de plaider pour le Comté et province de Namur*, *ibid.* Ce règlement semble inconnu de l'historiographie locale.

²⁹ Voir Conseil de Namur 22 mai 1659, procureur général c. seigneur de Thines, *Plusieurs autres cas jugés concernans la coutume et autre chose de pratique*, SAN, manuscrit juridique n° 123, question 50, qui se réfère aussi à un règlement du 21 février 1739.

ce »³⁰, et de « deux charrues de labour à l'avenant de vingt bonniers à la saison et tenues par serviteurs et domestiques » dans une décision de 1659³¹. L'exemption est fixée à dix bonniers par charrue sous Philippe II en 1662, ce qui correspond à un tiers des terres cultivées³². Charles II (2 octobre 1665) et Philippe V (2 janvier 1704, 15 décembre 1704, 19 novembre 1706) confirment cette exemption, mais la limitent à deux charrues de labour (soit 60 bonniers, ou 56,77 hectares) à condition que les nobles exploitent ces biens, qui doivent être « d'ancien patrimoine ».

Les nouveaux nobles s'efforcent d'obtenir les mêmes avantages fiscaux que les anciens, parfois par corruption, « au grand desservice de Sa majesté, surcharge et ruine du pauvre peuple ». Ils jouissent en principe des mêmes franchises, honneurs et exemptions que les anciens, notamment l'exemption de taille pour deux charrues cultivées personnellement ou par leurs domestiques³³. Des mesures sont cependant prises pour réprimer les excès³⁴. L'accroissement des ventes de seigneureries foncières, avec les droits de justice y afférents et la perception des droits et redevances banales diverses, occasionne jusqu'à la Révolution de nombreux procès remontant parfois jusqu'au Grand Conseil de Malines. La multiplication des textes au XVIII^e siècle³⁵ et les nuances qu'ils induisent, plusieurs consultes au Conseil privé et divers procès en rapport avec l'application de ce privilège montrent à quel point la question est sensible.

Les nobles de la campagne, qui entendent être également exemptés de la charge du logement des gens de guerre et des contributions pour leur entretien, sont mis sur le même pied que le commun par un édit de 1598³⁶, mais dès l'année suivante, cet acte « subrepticement obtenu » est singulièrement édulcoré à la suite d'un conflit entre nobles et manants des villages d'Asche, Liernu et Saint-Germain ayant à loger des régiments hauts-allemands. Finalement, les gentilshommes d'ancienne maison du pays de Namur sont exemptés de toute charge de cet ordre pour leur château ou domicile, plus une ou deux charrues exploitées par leurs domestiques, mais sont soumis au-delà à la règle commune³⁷.

La levée de la quote-part de taille réelle du clergé a longtemps été problématique : si le clergé primaire (les abbayes) s'y est toujours soumis, le clergé secondaire (celui de la ville de Namur et de la campagne) a longtemps refusé d'y contribuer ; la part de l'ordre ecclésiastique varie fortement, autour d'une moyenne de l'ordre de 10 % du total³⁸. La répartition des charges fiscales du clergé fait l'objet de quelques litiges portés jusqu'à Malines, qui l'opposent aux justiciers locaux, aux communautés rurales, et même à l'état noble. Ces procès ne diffèrent guère de ceux entre autres justiciables. L'assiette de l'impôt est un enjeu classique, à l'exemple de l'affaire opposant les propriétaires et manants de Montaigne à l'abbaye de Moulin sur la collecte des tailles dans le bailliage, l'étendue des propriétés de

³⁰ Conseil de Namur 3 mai 1656, cité par *Annotations sur les coutumes de la Province et Comté de Namur*, SAN, manuscrit juridique n° 107, t. 2 sous *Quelques cas jugés*.

³¹ Conseil de Namur 22 mai 1659, procureur général c. Paheaux seigneur de Thisnes, *ibid.*

³² Déclaration du 29 mars 1662 publiée sous les *Coutumes et ordonnances du pays de Namur*, Malines, 1733, p. 143. La charrue contient 30 bonniers, le bonnier un peu moins de quatre journaux et le journal 100 petites verges. La valeur du bonnier est variable selon les lieux et les époques, mais correspond à un peu moins d'un hectare. Voir à ce sujet les « Tables de réduction des anciens poids et mesures » publiées dans le *Mémorial administratif de la province de Namur*, 1820, p. 405, lesquelles ne sont cependant pas une référence absolue.

³³ Ceci selon une jurisprudence constante, voir ainsi Conseil de Namur 16 octobre 1658, de Pinchart c. Magistrat, 6 février 1632, seigneur de Pontillas c. procureur général, 2 décembre 1658 confirmé le 16 juin 1659 au Grand Conseil de Malines, Colliard c. députés des États de Namur, *ibid.*, question n° 81.

³⁴ *Ibid.*, article 22. Cf. sur le sujet le *Registre aux résolutions secrètes du Conseil touchant les prerogatives et l'autorité d'icelluy sur le fait des nouveaux nobles et autrement*, 1685, AÉN, *Conseil provincial de Namur*, 63.

³⁵ Spécialement le décret du 5 décembre 1752, expliqué par celui de mars 1754, voir AÉN, *Conseil provincial de Namur, Registres aux lettres closes advis d'importance et autres actes notables du Conseil provincial du Roy à Namur* (1691-1790), 95.

³⁶ Édit du 2 octobre 1598 publié sous *ibid.*, p. 142.

³⁷ Déclaration du 18 mars 1599 publiées sous *ibid.*, p. 207-208.

³⁸ Cette contribution du clergé pour un dixième du total est confirmée dans une note sous *Coutumes de Namur décrétées le 2 mai 1682...*, SAN, manuscrit juridique n° 103, p. 296. Elle la divise en 43 % pour le clergé primaire et 57 % pour le clergé secondaire. Cette quote-part est à mettre en rapport avec une part de l'ordre de 35 % pour le tiers état (la population urbaine de Namur, Bouvignes et Walcourt) et le solde, soit environ 57 % à charge de la noblesse et du « plat pays » (la campagne).

l'abbaye et leur mesurage étant contestés³⁹. Après la guerre de Succession d'Autriche, on voit le clergé secondaire demander, et obtenir, un report des taxes dues, en raison des charges supportées pendant l'occupation française⁴⁰.

Le « règlement provisionnel » du Conseil de Namur du 22 septembre 1635 en matière de statuts fiscaux particuliers, déjà cité pour la noblesse, vise aussi les gens d'Église. Les ecclésiastiques jouissent de la franchise des charges personnelles et réelles sur les biens amortis (biens dont l'acquisition a été autorisée moyennant le paiement d'un droit d'amortissement, en principe pendant 40 ans), et ce en payant leur quote-part ordinaire des aides à Sa Majesté, mais « on s'informerá » s'ils peuvent être exemptés au-delà de deux charrues s'ils font labourer par leurs domestiques. Les biens non amortis sont normalement imposables, ceux qui les occupent bénéficiant seulement de l'exemption des charges personnelles. Quant aux marguilliers mariés occupés à autre chose qu'au service de l'Église, ils ne sont en rien exemptés.

Les abbayes bénéficient ainsi d'une exemption de taille réelle qui s'étend normalement aux terres voisines exploitées directement par elles. Á plusieurs reprises cependant au XVII^e surtout, on note des vellétés des prélats d'étendre cette franchise, sinon à toutes leurs censes extérieures mises en fermage, du moins à celles que leurs maisons exploitent par leurs propres domestiques. Une sentence du Conseil privé du 14 novembre 1612 déclare les prélats non fondés à réclamer un changement des règles de perception ; en 1636, le Conseil de Namur, après s'être informé auprès du souverain, confirme le *statu quo*. Cela n'empêche pas les députés de l'état ecclésiastique de revenir à la charge et de régulièrement tenter d'étendre l'exemption. L'état noble s'oppose ainsi aux prétentions de l'abbaye de Boneffe, lui reprochant d'« ainsy s'abuser un peu trop licentieusement de la liberté de l'Église, qui n'admet pas d'immunité au dehors des biens dependans de sa cloture et où le service divin se fait »⁴¹. « Les prélats possèdent quantité de terres, jardins et héritages, les uns jusqu'à six et sept charrues de labour, les autres jusqu'à dix et mesmes jusqu'à douze charrues, et outre ce une quantité de prairies qu'ils tiennent exempts de tailles et de toutes charges publiques », observent leurs adversaires, qui entendent voir « réprimer la cupidité insatiable des moines et autres ecclésiastiques qui s'augmente journellement ». Si un élargissement de la franchise avait été jugé inopportun en 1635, alors « que la Province estoit encore dans son embonpoint », a fortiori n'est-il pas admissible pendant les misères des guerres de la fin du siècle. C'est aussi l'avis du Conseil de Namur. Un autre long procès oppose dans les années 1770 et 1780 le bailliage de Montaigle à l'abbaye de Moulin, intéressant tant par les enjeux – on parle de plus de 100 hectares de terres exemptées au titre de « basse cour » du monastère – que par les questions de droit qu'il soulève. L'impôt est assimilé à une servitude, et son exemption peut être acquise par la preuve d'une prescription ancienne : « c'est cette possession immémoriale et continuée sans aucune interruption depuis plus de cent cinquante ans de ne point payer avec la communauté pour les terres qui constituent ou du moins qui font partie de leur basse cour qui fait le titre des intimés pour en être encore déclarés exempts aujourd'hui », affirme un plaideur dans des motifs de droit solidement documentés ; il est suivi par le Conseil de Namur⁴².

Lorsqu'un chapitre est soumis à une contribution, les personnes qui en occupent les bâtiments doivent y participer même s'ils ne sont pas membres dudit chapitre⁴³. Les charges particulières aux temps de guerre suscitent aussi leurs conflits ; un religieux de l'abbaye de Boneffe, par ailleurs curé de Hemptinne, conteste jusqu'à Malines l'amende mise à sa charge par le mayeur à la suite d'une réquisition

³⁹ AGR, *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, 239.1, 240.1 et 248.1 (anciennes cotes), ceux du bailliage de Montaigle, c. le couvent de Moulin, 1777-1785. Certaines références à ce fonds d'archives sont celles de l'ancienne numérotation, la publication de l'inventaire des dossiers du XVIII^e siècle par les AGR sous les références I 633 et 634 n'étant pas achevée. Des tables de concordance entre anciennes et nouvelles cotes d'archives ont été établies à la fin des inventaires édités.

⁴⁰ Édit du 14 mars 1752, *AÉN, Conseil provincial de Namur, Placards et ordonnances imprimés*, année 1752, 193.

⁴¹ AGR, *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, 389.12 (ancienne cote), les députés de l'État ecclésiastique de Namur c. les députés de l'État noble de Namur, 1700.

⁴² *Ibid.*, 239.1, 240.1 et 248.1 (anciennes cotes), bailliage de Montaigle c. abbaye de Moulin, 1777-1785.

⁴³ Conseil de Namur 30 janvier 1693, les dames d'Andenne c. la douairière de Groesbeeck, *Plusieurs autres cas jugés concernans la coutume et autre chose de pratique*, SAN, manuscrit juridique n° 123, question n° 99.

de chevaux durant les troubles de la révolution brabançonne⁴⁴. Une procédure moins classique fait suite en 1760-1761 à un arrêt du Conseil de Namur donnant tort au couvent de La Sarte-lez-Huy, alors suppliant, opposé aux députés du clergé séculier de la province. S'estimant victime d'une double cotisation à la taille, à la fois ecclésiastique et laïque, sur ses biens à Loyse, dans le ban de Seilles, il interjette appel et appelle la communauté en intervention, soit pour prendre fait et cause pour lui, soit pour assumer l'impôt litigieux⁴⁵.

Signalons le cas particulier des maisons claustrales occupées en ville par les chanoines du chapitre, qui sont exemptées de toutes impositions, aides, subsides et charges publiques ; une convention conclue en 1671 entre le chapitre cathédral et le Magistrat de Namur en dresse la liste, étant entendu que l'exemption est perdue pour les bâtiments loués ou arrentés à des séculiers. Une convention analogue existait depuis 1659 pour la collégiale Notre-Dame⁴⁶. Leurs refuges des abbayes en ville, inhabités ou occupés par leurs concierges sont également exempts, sauf s'ils sont loués (ceci selon la résolution des États de Namur du 1^{er} décembre 1600).

La campagne, ou « plat pays », noblesse comprise, intervient ainsi pour un peu plus de la moitié de la charge totale ; les nobles non natifs de la province sont taillables au même titre que les autres contribuables⁴⁷. La répartition est d'abord faite sur les bailliages, ensuite sur chacune des communautés qui les composent, selon des proportions fixées par les usages, puis entre les habitants de chaque localité. Curieusement, par privilège particulier, quelques communes ne sont pas comprises dans la répartition des impôts ; sous la première occupation française, en 1793, elles seront appelées à participer modérément « au besoin de la chose publique ». Quant à la population urbaine de Namur, de Bouvignes et Walcourt, elle intervient pour le solde (soit environ 35 % de la charge totale).

Bien d'autres exemptions que celles de l'Église et du clergé existent. Les magistrats locaux, et même leur veuve, en bénéficient à Namur⁴⁸, ainsi que les maîtres des postes de Sa Majesté⁴⁹. Les avocats, au contraire, ne sont dispensés que de garde et de guet⁵⁰. On voit aussi des faveurs individuelles ; le conseiller Pierson obtient le 19 novembre 1703 une exemption de taille pour deux charrues « ainsi que ceux de la noblesse »⁵¹. La limitation des privilèges fiscaux est un souci permanent, comme le prouve une abondante documentation, mais qui se fait plus pressant à la fin de l'Ancien Régime. Un règlement important de Marie-Thérèse signé à Bruxelles le 30 janvier 1769 touche ainsi « les exemptions de la taille réelle et personnelle dans la ville de Namur »⁵². En exergue, la souveraine déplore le nombre excessif des privilégiés et l'injustice qu'il engendre : « ils étoient soustraits à cette obligation indispensable pour tous nos sujets au préjudice, & que celui-ci supportoit, pour ainsi dire seul, les charges de cette nature dans notre ville de Namur ». Le texte, long de 38 articles, stipule que l'exemption de la noblesse de la taille réelle restera acquise à ceux qui en bénéficiaient mais s'éteindra avec eux, et que seuls les aristocrates qui justifieront des seize quartiers requis pour être admis à l'État noble jouiront de l'exemption de taille personnelle. De même, les échevins en place resteront exemptés des deux tailles, mais les payeront toutes deux dès le premier renouvellement. Le mayeur et les échevins réclamaient en effet l'exemption, à concurrence de deux charrues de labour, pour les terres qu'ils exploitaient par domestiques dans la banlieue, alors qu'elle leur avait été refusée par le Conseil privé dès le 23 juillet

⁴⁴ AGR, *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, 253.1 et 260.1 (anciennes cotes), Jacquet c. Humblet, mayeur, 1792-1793.

⁴⁵ *Ibid.*, I 635, 1715, les trinitaires de La Sarte lez Huy c. la communauté de Seilles, 1760-1761.

⁴⁶ Accords publiés sous les *Coutumes et ordonnances du pays de Namur*, Malines, 1733, p. 179-181.

⁴⁷ Conseil de Namur 16 décembre 1660, Moniot veuve Lambert c. le Magistrat de Namur, *AÉN, Conseil provincial de Namur, Plusieurs cas jugés*, 3223.

⁴⁸ Jugé ainsi que les veuves des membres du Conseil de Namur sont exemptes des tailles pour la maison de leur résidence, sauf pour les rentes y affectées, Conseil de Namur, 4 avril 1642, de Rupplémont veuve Henrart c. Magistrat de Namur, *Annotations sur les coutumes de la Province et Comté de Namur, SAN* 107, t. 2, sous *Quelques cas jugés*.

⁴⁹ Conseil de Namur, 23 décembre 1684, Hinslin, maître des postes à Jambes c. les commis de la communauté du lieu, *Plusieurs autres cas jugés concernans la coutume et autre chose de pratique, SAN*, manuscrit juridique n° 123, question n° 89. L'exemption porte sur le logement et une charrue de labour, outre évidemment les bâtiments de fonction ; elle s'étend aux obligations de guet, garde et logement de soldats. Divers édits, dont celui du 11 juin 1630, en précisent la portée.

⁵⁰ Conseil de Namur 17 (14 ?) avril 1663 (1665 ?), Lebau c. magistrat de Namur, *ibid.*, questions n° 100 et 158.

⁵¹ *AÉN, Conseil provincial de Namur, Registres aux placards et ordonnances* (1580-1751), 189.

⁵² *AÉN, Conseil provincial de Namur, Placards et ordonnances imprimés*, année 1769, 210.

1696. Il faut attendre la toute fin de l'Ancien Régime pour voir enfin mis à mal à Namur ces privilèges. Les deux premiers États se réunissent en effet entre le 6 et le 11 juin 1793 et consentent « libéralement, volontairement & à toujours » aux exemptions dont ils bénéficiaient en matière de gabelle et, dans une moindre mesure, de taille réelle : l'exemption de celle-ci est maintenue pour les basses-cours des monastères, de même que pour les maisons claustrales et pastorales se trouvant dans la ville et la banlieue. Une déclaration du 14 novembre en prend acte et étend la suppression des exemptions aux corporations et à toutes les personnes qui en bénéficiaient dans la province, en raison de leur emploi ou autrement. Une indemnité est prévue pour ceux qui n'y ont pas consenti volontairement⁵³.

3.3. Le calcul de la taille

Des règlements décrétés par le Conseil provincial organisent précisément la perception de la taille dans certains villages ; on note des variantes, mais les principes restent proches et l'on peut supposer qu'ils reflètent des usages généraux. Prenons l'exemple du règlement du 4 juin 1753 pour la mairie d'Anhée⁵⁴ : la taille réelle est d'abord calculée sur la base de la surface des terres mesurées, et une cotisation y est ajoutée pour le « trafic ou commerce indépendamment du labour », « en telle quote qu'en justice et équité les justiciers trouveront convenir ». Une activité de distillation d'eau de vie ou de brasserie est comptée pour une demi-charrue (sans prorata si elle n'est pas exercée toute l'année), une forge pour une charrue ; la possession de chevaux autres que de labour est imposée à raison d'une demi-charrue pour quatre chevaux. Les prairies sujettes à banalité sont comptées pour leur surface, mais à double si elles sont clôturées. Le droit de manandise, taille personnelle, correspond à la cotisation due pour quatre bonniers, mais les veuves ne doivent que la moitié, et si le contribuable est taxé déjà en taille réelle pour au moins une charrue, il est exempt du droit ordinaire de manandise, sauf s'il exerce un commerce considérable.

En Namurois, ce sont les justiciers du lieu, mayeur et échevins, qui procèdent à la répartition des tailles au niveau local (règlement du 12 juin 1673 et placard du 8 juin 1671), au contraire du Luxembourg, où la commune élit à cette fin des délégués. Les baillis ne peuvent s'en mêler, même s'ils tentent parfois de le faire⁵⁵. Les contribuables, qui entendent garder un œil sur les comptes de perception⁵⁶, les mettent parfois personnellement en cause⁵⁷.

La taille réelle ne frappe pas les bois ni les étangs, quels qu'en soient les propriétaires, ni les prairies servant à l'engraissement des bestiaux pour compte propre. Un jugement du Conseil de Namur précise que : « les pachis et prairies servants à la nourriture des bestiaux ne doivent être cotisés aux tailles, mais que les jardins [...] y doivent être compris et les prairies qui se vendront par louage ou dont les dépouilles se vendront seront aussi cotisables »⁵⁸. Par ailleurs, une exonération plus générale de trois bonniers par charrue cultivée bénéficie aux campagnes. Les litiges peuvent porter à cet égard sur des questions de fait, comme la superficie de terres, et la levée de la taille donne régulièrement lieu à des mesurages. Marie-Thérèse, par une ordonnance du 12 mars 1766, a ordonné l'établissement de tabelles cadastrales pour estimer le détail « des estimations de la propriété immobilière, des droits, prestations et charges y afférents ». Ce « cadastre thérésien », qui a coûté 130.000 florins, n'a pas abouti pour le Namurois⁵⁹. Plus souvent cependant, ce sont les critères de répartition non directement objectivables qui posent problème, spécialement quand il s'agit de fixer la cotisation des manants enrichis par d'autres activités que l'exploitation de la terre. Pour limiter les litiges, le Conseil de Namur tente de définir des

⁵³ *Ibid.*, année 1793, 234.

⁵⁴ AÉN, *Conseil provincial de Namur, Registres aux décrets et règlements concernant les communautés, 1681-1759*, 239.

⁵⁵ Conseil de Namur, 8 juin 1671, Muller c. Taraux, *Plusieurs autres cas jugés concernans la coutume et autre chose de pratique*, SAN, manuscrit juridique n° 123, question n° 54.

⁵⁶ AGR, *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, I 635, 1681, les manants de Baullet c. ceux de la justice de Baullet, 1758.

⁵⁷ *Ibid.*, I 635, 1953, Douillet, mayeur du village de Gougny c. Romain, bourgmestre du village de Gougny et ceux de la communauté dudit lieu, après 1778.

⁵⁸ Conseil de Namur 13 juillet 1663, AÉN, *Conseil provincial de Namur, Plusieurs cas jugés*, 3223.

⁵⁹ Les tabelles cadastrales et les archives de la commission des charges publiques (1771-1794) conservées aux Archives de l'État à Namur (AÉN BE-A0525/A02) ne concernent que les communes anciennement luxembourgeoises rattachées à la province de Namur.

critères pour imposer davantage les propriétaires qui se livrent aussi à des « commerces et trafics », et recommande de répartir la charge selon ce que « en justice et équité ils jugeront convenir selon les forces et faculté de chacun »⁶⁰.

« Les impositions publiques se payent par rapport aux biens, moïens et facultés qu'on a », rappelle un avocat, qui n'est pas contredit sur ce point⁶¹. En 1644, on voit le Conseil imposer une « méthode de faire les assiettes des tailles » pour Noville-les-Bois, laquelle n'est qu'une tentative parmi d'autres d'objectiver la répartition de l'impôt. En 1722, il définit ce qui dans la province constitue « trafic » au-delà du labourage des terres et y comprend « les marchands de bois, brasseurs, cabaretiers, batteliers, voituriers, chartiers et autres faisans quelques trafiques indépendans de leurs biens, sans néanmoins y assujettir les manouvriers, coupeurs et scieurs au bois et autres gagnans leurs vies par journées », le tout toujours en fonction de la capacité contributive de chacun et sans recours judiciaire à cet égard⁶². Cette dernière restriction au droit de recourir à la justice est assez rare pour être signalée, et il est un fait que ce critère n'apparaît pas dans le contentieux fiscal.

En 1786, un formulaire précis est imprimé pour établir l'assiette de la taille au niveau des communautés⁶³. Des situations particulières peuvent amener des modérations d'impôt (aides, mais aussi gabelle), et les États de Namur organisent une procédure, avec fixation de délais et désignation d'experts, pour traiter les demandes de ce type « pour cause d'inondations, orages, infectes, stérilités, incendies ou autres raisons »⁶⁴. Ils prévoient des visites sur demande des récoltes dans les villages de la province pour fonder les demandes de modération et impriment même des modèles de formulaires pour le constat des dégâts⁶⁵.

Les conflits sur l'assiette des tailles réelles et personnelles sont récurrents, et impliquent toutes les catégories sociales. Ils touchent tout le comté, ville et campagne. Dans le fonds des appels de Namur à Malines, on en relève par exemple pour Tamines⁶⁶, Sart-Bernard⁶⁷, Thy le Château⁶⁸, Wiene⁶⁹, Jambes⁷⁰, le faubourg de Saint-Antoine⁷¹ ou Vedrin⁷². La taille étant par nature un impôt de répartition, elle peut opposer entre eux toutes sortes de contribuables : manants et seigneur d'un même lieu⁷³, abbaye et communauté villageoise⁷⁴. On voit des conflits au sein même de l'ordre ecclésiastique, pour des tailles levées en temps de guerre⁷⁵, ou entre clergé primaire et clergé secondaire, dans une affaire

⁶⁰ Voir ainsi les décrets du 14 septembre 1688 pour Warisoulx, 30 avril 1699 pour Hour en Famenne, 28 février 1710 pour banlieue de Namur, 17 mars 1727 pour Moustier-sur-Sambre et 11 octobre 1788 Biesme-la-Colonoise, Sart-Eustache et Oret, *Plusieurs autres cas jugés concernans la coutume et autre chose de pratique*, SAN, manuscrit juridique n° 123, question n° 76.

⁶¹ AGR, *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, I 635, 1596, les habitants du village c. comte de Kiévrain, 1750-1761.

⁶² Conseil de Namur, décret du 27 mars 1722, *Plusieurs autres cas jugés concernans la coutume et autre chose de pratique*, SAN, manuscrit juridique n° 123, question n° 128.

⁶³ AÉN, *Conseil provincial de Namur, Placards et ordonnances imprimés*, année 1786, 227.

⁶⁴ Règlement des États du 3 février 1753, AÉN, *Conseil provincial de Namur, Placards et ordonnances imprimés*, année 1753, 194.

⁶⁵ *Ibid.*, année 1777, 218.

⁶⁶ AGR, *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, I 635, 1823, Hanolet, Dewez et Philippart c. Jaumain, Bodart et Gilson, échevins à Tamines Répartition de la taille à Tamines, après 1766.

⁶⁷ *Ibid.*, I 634, 1125, de Thisnes c. ceux de la justice et communauté de Sart Bernard, 1719-1720.

⁶⁸ *Ibid.*, I 635, 1651, Monte et consorts c. les justiciers de Thy le Château, après 1755.

⁶⁹ *Ibid.*, 364.4 (ancienne cote), Dechamps et autres jurés du bailliage du comté d'Agimont c. les communs habitants de Winenne, 1760-1761.

⁷⁰ *Ibid.*, 4673 (ancienne cote), Danhaive c. ceux de la communauté de Jambes, après 1734.

⁷¹ *Ibid.*, I 635, 1981, Decoux c. de Godenne, receveur des aides de la banlieue de Namur, après 1779.

⁷² *Ibid.*, I 635, 1732, Le Beau c. Denison, au nom des mayeur et échevins de Vedrin, 1761-1762.

⁷³ *Ibid.*, I 635, 1549, De Traux c. les manants de Golzennes, 1745-1746. *Ibid.*, 406.02, le seigneur comte de Glimes c. ceux de la communauté de Lisogne, après 1776.

⁷⁴ *Ibid.*, I 635, 1646, l'abbé et le couvent de Villers c. ceux de la communauté de Marbaix et Wagnelée, après 1752. *Ibid.*, 239.1, 240.1 et 248.1, les propriétaires et manants du bailliage de Montaigne c. l'abbé et le couvent de Moulin, 1777-1785. La décision avant que de faire droit rendue par le Grand Conseil de Malines le 12 avril 1785 ordonne aux parties de comparaître devant commis (Dicta, T 107, 1045).

⁷⁵ *Ibid.*, I 634, 1010, les députés de l'état ecclésiastique de la province de Namur c. les abbés de Saint-Jacques et Saint-Laurent à Liège, 1701.

qui met ensuite en cause, par appel en intervention, la communauté villageoise du lieu, en l'occurrence le ban de Seilles⁷⁶. Au sein des communautés rurales, la dispute fiscale peut révéler un contentieux plus profond. Entre les gros propriétaires et les petits manants du village de Gérin, fréquemment en conflit à tout propos, le mesurage des terres pour la répartition de la taille soulève la question du calcul des droits de vote dans les assemblées communes⁷⁷. La perception de la taille peut poser un problème particulier quand l'exploitant agricole est actif dans plusieurs ressorts fiscaux mais ne paie la taille que dans un seul ; un conflit oppose ainsi Heppignies et Wangenies, cette dernière voulant récupérer une partie de la recette : le Conseil de Namur tranche en faveur de la première, car toute la récolte y est engrangée et la ferme en cause s'y trouve⁷⁸.

La participation à la taille des fonderies, qui prospèrent au long des petits affluents de la Meuse, semble délicate. À Arbre, deux des plus importants maîtres fondeurs et batteurs de cuivre de la région, Bivort et Raymond, sont ainsi en procès à propos de la répartition de la charge fiscale, calculée sur base du terrain occupé, mais aussi de l'importance des usines « en prenant égard au profit qu'elles peuvent rapporter au propriétaire »⁷⁹. Le Grand Conseil leur ordonne de comparaître devant commis pour tenter une conciliation. À Namèche, des fourneaux sont même saisis à la suite d'un désaccord sur la dette fiscale résultant des tailles sur les « coups d'eau » (droits d'utiliser la force motrice des cours d'eau, qui appartiennent au domaine)⁸⁰. La juridiction suprême impose aux parties en cause la même démarche de conciliation devant commis, qui semble décidément la règle en cas de litige sur la répartition de la charge fiscale entre contribuables précis.

Les litiges portent souvent sur de simples questions de limites de terres, l'absence de cadastre compliquant le calcul de l'assiette de l'impôt. Le privilège dont jouissent les « anciens gentilshommes dudit pays et comté », limité à une superficie précise, entraîne son lot de contestations⁸¹, y compris sur de simples questions de mesurage de terres⁸². La détermination de la base foncière imposable peut d'ailleurs dépasser les limites attendues. Une cotisation pour la prévôté d'Agimont est contestée, car la terre imposée dépendrait de la province de Luxembourg⁸³. Les ajustements frontaliers ne simplifient pas les choses, des tailles sont ainsi contestées sur des territoires restitués par la France à l'Espagne par les traités de l'Île aux Faisans et de Ryswick⁸⁴.

Les dossiers rassemblent parfois des pièces spécialement intéressantes pour l'histoire locale. Un procès plaidé en 1792 contient une masse de documents provenant de la recette de la seigneurie d'Arbre et remontant à 1732, de même qu'une consultation juridique datée de 1745, sous forme de questions et réponses, sur 27 cas d'application des droits tailles et de mortemain dans la mairie de Lesves et d'Arbre⁸⁵. Les relevés nominatifs des assujettis à la taille, comme celui de la terre franche de Zétrud-Lumay pour l'année 1773⁸⁶, sont, parmi d'autres, précieux à ce titre.

Un des premiers soins de l'administration provisoire du pays namurois, à la première invasion de la France révolutionnaire, sera d'abroger le droit de manandise et les privilèges. Ce sera fait par un arrêté du 5 mars 1793, qui conservera pour le reste les tailles réelles et personnelles au taux de l'année

⁷⁶ *Ibid.*, I 635, 1715, le ministre et supérieur perpétuel des religieux trinitaires de La Sarte lez Huy c. ceux de la communauté de Seilles, 1760-1761.

⁷⁷ *Ibid.*, I 635, 1656-1658 et 419.07 (I 656, 1668), de Saint Hubert et consorts c. les petits manants du village de Gérin, 1753-1768.

⁷⁸ *AÉN, Conseil provincial de Namur, Plusieurs cas jugés*, 3223.

⁷⁹ *AGR, Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, I 635, 1619, Bivort c. Raymond, 1752-1760.

⁸⁰ *Ibid.*, I 634, 1370-1372, Zoude c. Debehau, 1735.

⁸¹ *Ibid.*, I 634, 1101, de Wespain, puis sa veuve Duponchoux c. le Magistrat de Namur, 1705.

⁸² *Ibid.*, I 634, 1061, Desandrouin c. ceux de la justice de Gilly, 1716-1717.

⁸³ *Ibid.*, I 634, 1062, les députés des deux premiers membres des États de Namur c. de Holloigne, 1713-1722.

⁸⁴ *Ibid.*, I 634, 1319, l'avocat fiscal du Souverain Bailliage de Namur c. Jacquier, après 1730. On appelait alors « traité de l'île aux Faisans » le traité des Pyrénées de 1659. La petite île aux Faisans, au milieu du fleuve côtier Bidassoa, avait abrité trois mois durant les négociations. Aujourd'hui encore, cette île est administrée alternativement, de six mois en six mois, par la France et l'Espagne.

⁸⁵ *Ibid.*, 4389 (ancienne cote), Bivort c. Roland, 1792.

⁸⁶ *Ibid.*, I 635, 1941, le comte d'Albon, ceux de la communauté de Zétrud-Lumay, après 1778.

précédente. Le même texte frappera d'une taxe de 10 % les ventes de bois, jusque-là exemptées, sauf les bois des forêts communales distribués pour les besoins des habitants.

4. Procédures et recouvrement

Les litiges fiscaux sont en principe soumis aux procédures et aux juridictions ordinaires, et à elles seules. La Cour des Ferons, juridiction particulière des ouvriers métallurgistes, ne peut ainsi en connaître. Cela implique que les fréquents conflits touchant la gabelle sont portés judiciairement devant le Magistrat urbain, pouvoir taxateur ; même si la gabelle est affermée, le conflit d'intérêt est évident, mais le principe de la séparation des pouvoirs est inconnu, le mayeur et les échevins assumant à la fois, comme on sait, des fonctions politiques et judiciaires⁸⁷. Dans une affaire d'amende relative à la gabelle des brandevins, cette question de principe est soulevée à Malines, mais on en ignore l'issue⁸⁸. Toutes les procédures d'exécution en matière fiscale se heurtent à un contrôle préalable de légalité, car c'est un principe de droit reconnu qu'aucune imposition réelle ou personnelle ne peut être établie à charge des Namurois sans octroi préalable du souverain et pour les aides ou subsides qui lui sont accordés⁸⁹. Les impositions abusives, comme celles que des seigneurs hautains voudraient percevoir sans droits sont sévèrement sanctionnées. On note toutefois l'une ou l'autre dérogation au droit commun en matière fiscale. Les créances d'impôts au profit du pouvoir central, qui font trop souvent l'objet de procédures et oppositions retardant le recouvrement « au très grand intérêt & préjudice de Sa Majesté », sont déclarées en 1652 « non sujettes à procédures ordinaires » et donc recouvrables immédiatement malgré les recours, sauf décision contraire du receveur, collecteur ou fermier compétent, et encore n'est-ce alors qu'avec nantissement de la somme contestée⁹⁰. Le pouvoir se donne aussi en matière fiscale un moyen de pression exorbitant par le droit d'imposer des amendes personnelles aux membres des magistrats urbains et aux responsables des communautés rurales négligents dans la levée des aides et subsides au profit du trésor.

Les modes de preuve sont ceux du droit commun, si ce n'est que selon l'ancien usage local, le témoignage n'est pas admis en matière fiscale. Le statut fiscal de certaines terres peut être établi par la preuve d'une possession immémoriale et continuée, comme en matière de servitudes.

Le recouvrement ne va pas toujours sans peine, et le 14 février 1712, Maximilien-Emmanuel confirme l'établissement de quatre émissaires à cheval chargés par les États de Namur de « la perception et exécution des deniers imposés sur les communautés du plat-pays ». Les besoins pressants ne sont pas la seule raison de cet empressement : c'est que les dettes d'impôt se prescrivent en deux ans. Les créances fiscales ne sont pas privilégiées. De très nombreux biens étant grevés de rentes, il est utile de préciser qu'en cas de saisie pour impôts impayés, les rentes antérieures à la contribution en cause sont préservées, et que l'acquéreur du bien vendu doit en poursuivre le service. Pour le reste, on retrouve en matière de recouvrement les mêmes types de litiges qu'en droit privé classique, qu'il s'agisse de la contestation de l'authenticité de pièces, comme des quittances de paiement⁹¹, ou des purgements de saisies opérées pour non-paiement de tailles⁹². Jugé que ceux qui ont payé leur part de la taille d'une communauté ne doivent pas participer aux « mauvais frais » survenus par suite du défaut de certains⁹³. Une curieuse affaire familiale révèle les ressources de certains pour éluder l'impôt : dans une action en

⁸⁷ Une décision du Conseil de Namur du 29 mars 1759, Lucas c. le mayeur de Namur, *Plusieurs autres cas jugés concernant la coutume et autre chose de pratique*, SAN, manuscrit juridique n° 123, question n° 33, semble même rejeter la possibilité d'un appel devant lui pour amendes en matière de gabelle.

⁸⁸ AGR, *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, I 634, 1161, d'Hinslin, mayeur de Namur c. Velart, 1722.

⁸⁹ Voir ainsi le « Règlement provisionnel » du Conseil de Namur du 22 septembre 1635, articles 16 et 17, et l'article 10 du placard du 2 mai 1626.

⁹⁰ Résolution du 30 avril 1652 publiée sous les *Coutumes et ordonnances du pays de Namur*, Malines, 1733, p. 287-288.

⁹¹ AGR, *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, I 634, 1290, Thiéri c. Ribaucourt, 1729-1730.

⁹² *Ibid.*, I 634, 1168-1171, Houtart c. du Bois, 1722-1723.

⁹³ Conseil de Namur 18 septembre 1693, Salpain et Lemède c. communauté de Saint-Marc, *AÉN, Conseil provincial de Namur, Plusieurs cas jugés*, 3223.

annulation d'une donation faite de mère à fille, la première invoque la simulation et affirme n'avoir passé l'acte que pour éviter une saisie de biens dans le Namurois pour des impôts dus à Liège⁹⁴...

5. Autres impôts

5.1. « Droits de succession »

Il n'existe pas de droits de succession en tant que tels, mais certaines situations profitent au Trésor ou au seigneur local. En cas de déshérence, la succession revient au souverain. Le cas est rarissime, car tout parent est successible, et la parenté est reconnue jusqu'au septième degré selon le comput canonique, c'est-à-dire en remontant de sept générations jusqu'à l'ancêtre commun. Le droit d'aubaine du seigneur, puis du souverain, sur la succession des étrangers morts dans le comté disparaît à la fin de l'Ancien Régime, mais il subsiste un droit du dixième denier de la valeur de telles successions. Enfin, les droits de formorture et de mortemain subsistent pour les successions de bâtards ou de manants de territoires de franchise n'ayant pas opté pour la bourgeoisie ; ils profitent au seigneur hautain et non au Trésor, à moins évidemment que le souverain ait aussi la seigneurie.

5.2. Droits de mutation immobilière

Les aliénations d'immeubles de toute nature (y compris les alleux) et de rentes sont soumises à des droits seigneuriaux, qui sont généralement du dixième denier (soit 10 % du prix), en certains lieux du vingtième. Ils sont dus au seigneur ou, à défaut de seigneurie concédée, au souverain. Les bourgeois de Namur en sont exemptés pour toutes les mutations immobilières non féodales convenues entre eux, et ce dans toute l'étendue du comté, ce qui, comme en matière de gabelle, rend délicat, et parfois conflictuel, le droit d'octroyer la bourgeoisie. Selon l'usage, c'est le vendeur qui est obligé au paiement des deniers seigneuriaux⁹⁵, sauf convention contraire. Par contre, en cas de donation, les droits seigneuriaux sont à charge du donataire ; c'est ce que rappelle un arrêt du Grand Conseil de Malines de 1604 confirmant une sentence du Conseil de Namur de 1602⁹⁶.

Le principe même de ce droit de mutation est (vainement) contesté par un avocat, qui se lance, aux dernières années de l'Ancien Régime, dans cette étonnante envolée anti-fiscale : « Je posséderois en tout domain, et en tout tems, après mes auteurs, un bien libre, un franc-alleu, un bien qui ne nous a jamais été baillé, ni par seigneur ni par personne, à la charge ou condition d'aucune reconnoissance à la mutation de main : et vous, lorsque je trouverois à propos de le vendre, parce que vous êtes seigneur du village ou peut-être souverain, vous viendriez recueillir ou m'enlever la quinte, la dixième ou la vingtième partie du prix, à titre de droits ou deniers seigneuriaux ? quelle barbarie ! » ; « s'il ne s'agissait que d'un droit de présenter ou de jeter à quelqu'un de l'eau bénite, encore aurait-on peine à passer à l'intimé toutes ces suppositions arbitraires, mais ici, surtout, où il s'agit d'un intérêt pécuniaire très réel et très considérable »⁹⁷.

Le terme de « relief » est aussi utilisé en matière de droits de mutation, non sans une certaine confusion qui n'est pas propre au Namurois, et que déploreraient déjà les commentateurs contemporains. Pour certains, « relief » est un terme général, celui de « droits seigneuriaux » ne s'appliquant qu'aux ventes. D'autres utilisent plutôt le terme de « relief » en matière de fiefs. S'agissant de fiefs, l'aliénation suppose en effet la formalité du relief. À l'origine, il s'agissait d'un accord du seigneur substituant le nouveau rapport féodal au précédent, et formalisé par les gestes symboliques de la poignée de main et du baiser sur la bouche. Cette formalité tombe en désuétude vers l'an 1600 et est remplacée par le simple « octroi et agréation » du souverain, formalité avec paiement d'un droit de mutation. Un placard du 16 septembre 1673 dispose qu'aucun acte touchant à des fiefs n'aura d'effet au préjudice de tiers s'il n'est notifié et enregistré au registre de la cour féodale territorialement compétente. La formalité du

⁹⁴ AGR, *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, I 634, 1221-1223, de Halloy c. d'Hinslin, 1726.

⁹⁵ *Commentaires sur les Coutumes du Comté de Namur, SAN*, manuscrit juridique n° 105, article 79.

⁹⁶ P. DE CUVELIER, *Arrêts, Sentences...*, Lille, 1777, t. 4, arrêt n° 101 du 5 juin 1604, p. 132-133.

⁹⁷ *Ibid.*, 3541/A (ancienne cote), Legros c. de Cuvelier, 1791-1794.

relief va cependant plus loin à Namur qu'une simple inopposabilité aux tiers, car son défaut a pour l'acquéreur du fief de graves conséquences : sauf prescription de 40 ans, il est frappé d'indignité et ne peut transmettre le fief à son tour⁹⁸. Si l'absence de relief n'empêche pas la prise de possession, elle interdit donc toute vente ou legs. On ne peut pas davantage grever un fief d'une rente avant de l'avoir relevé et d'en avoir été investi⁹⁹. Si le possesseur du fief décède sans avoir accompli le relief, il est considéré comme incapable de le transmettre à ses héritiers, si ce n'est *mortis causa* en ligne directe ; c'est le plus proche parent du précédent possesseur relevé le bien qui est alors investi de sa propriété, et l'héritier de l'acquéreur négligent n'y a plus aucun droit. Jugé cependant que quand celui qui devait faire relief en a été empêché, ses successeurs ne doivent pas en être pénalisés¹⁰⁰.

Le *Style et manière de procéder au Conseil de Namur et aux justices subalternes*, publié en 1620, détaille les « droits particuliers à cause de reliefs, transports et autres actes » passés devant Souverain Bailliage de Namur (ou châtel de Namur) et les autres cours féodales¹⁰¹. Le calcul est complexe, différent pour les cas ordinaires et des cas particuliers comme les pairies. Le relief « d'un plein et entier fief fait par un propriétaire », est taxé selon un usage ancien à la somme de 12 livres 10 sols 8 deniers, « sauf ceux qui ont toujours accoutumé de payer la valeur du revenu ou autre droit particulier, en quoi sera observée l'ancienne coutume ». Une série de droits sont dus en outre, 50 sols au profit du bailli, d'autres sommes pour les autres intervenants, dont les hommes de fief composant la cour féodale, qui touchent chacun six sols pour apposer leur propre sceau. On comprend que le système profite à beaucoup, et quand il s'agit de fixer les droits de mutation devant les autres cours féodales, y compris Poilvache, la volonté est clairement de recadrer et limiter les prélèvements de chacun. Pour relief d'un fief d'Ente¹⁰², on ne percevait traditionnellement que 20 vieux gros, ce qui fait en monnaie moderne 36 sols et 8 deniers, régime d'autant plus favorable qu'un tel fief est souvent de plus de valeur que les fiefs pour lesquels le tarif normal est perçu¹⁰³.

En cas d'aliénation, les droits seigneuriaux s'appliquent donc, outre le droit de relief, sauf si le fief passe du père au fils aîné. Leur hauteur n'est cependant pas totalement claire. Il est bien généralement question du dixième denier, mais un commentaire affirme que « pour droits de relief est due une année des fruits », tandis qu'une correction postérieure, indique en surcharge que cet usage n'a pas cours à Namur (« *Namurci et in Provincia hoc non habet locum* »), « ne soit que pour les fiefs qui ne rapportent pas annuellement la valeur de douze florins dix sols et huit deniers » ; le même explique ailleurs que le calcul du droit sur la base d'une année de fruits, par exception au dixième denier, s'applique dans les cas de legs, donation ou échange¹⁰⁴. On pourrait en déduire, sans certitude, que le principe est le dixième denier en cas de vente, mais d'une année de revenus dans les autres cas de cession ou pour les petits fiefs de faible rapport.

⁹⁸ *Ibid.*, enquête n° 92, 27 septembre 1550, p. 123.

⁹⁹ *Ibid.*, enquête n° 23, 17 janvier 1522, p. 29.

¹⁰⁰ Conseil de Namur 15 janvier 1621 cité dans *Annotations sur les coutumes de la Province et Comté de Namur*, SAN, manuscrit juridique n° 107, t. 2, article 95. En l'espèce, un fils avait pris vesture en son nom à la place de son père ; à sa mort, son frère n'avait pu prendre relief, mais la fille de celui-ci a néanmoins pu succéder.

¹⁰¹ Publié notamment par J. GRANDGAGNAGE (éd.), *Coutumes de Namur et coutume de Philippeville*, t. 1, Bruxelles, 1869, p. 154-158.

¹⁰² Les fiefs d'Ente (Ende ou Inde) ont relevé jusqu'en 1208 de l'abbaye Saint Cornelis d'Inde (Kornelimünster), près d'Aix-la-Chapelle, avant leur acquisition par le comte de Namur. Ils étaient soumis à l'origine à une cour particulière au sein de la Cour du comte, futur Souverain Bailliage, et ont continué à bénéficier de cet avantage. Ces fiefs namurois étaient situés dans la région d'Andenne, mais il s'en trouve aussi en Flandre ; Kornelimünster a conservé la collation de canonicats à la collégiale de Sclayn jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, collation qui a encore suscité des procès à Namur et Malines dans les années 1760.

¹⁰³ *Annotations sur les coutumes de la Province et Comté de Namur*, SAN, manuscrit juridique n° 107, t. 2, ajout sous article 109.

¹⁰⁴ *Annotations sur les coutumes de la Province et Comté de Namur*, SAN, manuscrit juridique n° 107, t. 2, article 100 et *contra* sous l'annexe au t. 2 sous *Coutumes des fiefs du Comté de Namur*.

5.3. Droits extraordinaires en temps de guerre

On peut considérer aussi comme des charges fiscales les réquisitions en période de guerre. Elles ne peuvent en principe être établies que par la justice du lieu, par écrit et en présence de l'officier supérieur du souverain au nom de qui elles sont exigées. Leur compte écrit doit être scrupuleusement tenu. Le paiement des réquisitions militaires et des tailles en temps de guerre est souvent problématique, spécialement pour les communautés, parfois contraintes d'engager leur patrimoine pour y satisfaire¹⁰⁵. Un procès appelé à Malines porte sur des impositions litigieuses par suite de la fermeture de la Meuse en raison du conflit avec Liège et Huy¹⁰⁶.

5.4. La dîme

La dîme due au clergé est-elle un impôt ? La définition que l'on s'accorde aujourd'hui à donner à celui-ci, prélèvement obligatoire exigé par la puissance publique sans contrepartie immédiate en vue de la couverture des charges de la collectivité, n'est certes pas rencontrée, mais dans la société ancienne, l'Église est une autorité que l'on ne conteste pas, et les services spirituels qu'elle rend sont jugés aussi nécessaires, voire davantage, que toutes les prestations temporelles.

La dîme est le prélèvement sur les récoltes au profit de l'Église. En Namurois, comme c'est attesté par exemple à Lesve, Leuze ou Meffe, elle porte en principe sur la onzième gerbe, même si des titres particuliers ou des usages locaux peuvent être différents. Le terme de patois « dêmi », qui signifie compter par diseaux (dizaines de gerbes), illustre le procédé des décimateurs. On parle parfois de grosses et de petites dîmes, les premières portant sur les « gros fruits », en fait les céréales, les secondes sur des productions plus accessoires. Les distinguos peuvent être plus subtils : la dîme est perçue sur les foins mais non sur les herbes, et donc rien n'est dû avant la fenaison. La perception de la dîme est affermée ; elle peut être inféodée, c'est-à-dire aliénée par l'Église et possédée par des laïcs. La levée de la dîme, ses comptes, son partage jusqu'à la « portion congrue », partie reversée au bas clergé pour lui permettre une vie décente, sont donc autant de sujets de litige potentiels¹⁰⁷.

La dîme n'est pas un droit abstrait, il dépend de la récolte réelle : « il est constant que dans ce pays, la dîme n'est due que par usage, « *ex usu* », affirme l'avocat d'un propriétaire d'Auvelais, qui a renoncé à exploiter une terre nouvellement défrichée et qui s'avère improductive, au grand dam du curé du lieu, par ailleurs chanoine régulier de Floeffe. Le Conseil de Namur donne raison au premier¹⁰⁸, conformément à une jurisprudence constante¹⁰⁹. La prescription joue en matière de dîmes, en tout cas pour sa nature et son montant, pour autant que les paiements soient uniformes et non cachés ; elle ne peut cependant être opposée à un titre contraire. Le Grand Conseil en a jugé ainsi dans un arrêt du 10 décembre 1722¹¹⁰.

Le placard du 1^{er} octobre 1520, constatant les excès commis en la matière et la richesse des gens d'Église, interdit la levée de nouvelles dîmes et fait expressément défense aux juges ecclésiastiques de connaître des demandes de dîmes « inusitées », c'est-à-dire non possédées « de toute ancienneté ». Ce texte fait l'objet le 10 mars 1523 d'une interprétation détaillée, notamment quant au délai de 40 ans fixé pour qu'une dîme soit considérée comme ancienne¹¹¹. Quant aux dîmes laïques, comme celles mises à

¹⁰⁵ AGR, *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, I 635, 1686, de la Hamaide et Licot c. ceux de la communauté de Sommière, 1758-1759.

¹⁰⁶ *Ibid.*, 4546 (ancienne cote), les États de Namur c. de Haillée, 1742.

¹⁰⁷ Voir notamment AÉN, *Conseil de Namur, Notes et commentaires du [président Lambillon]*, 3261.

¹⁰⁸ AGR, *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, 255.6 et 259.2 (anciennes cotes), Charles Vigneron c. Joachim du Pont, 1793.

¹⁰⁹ Voir aussi Conseil de Namur 24 décembre 1636, abbé de Malonne c. Doyen et novembre 1748, Séminaire de Namur et curé d'Évrehailles c. de Montpellier, *Plusieurs autres cas jugés concernant la coutume et autre chose de pratique*, manuscrit juridique n° 123, question n° 78.

¹¹⁰ J.A. DE COLOMA et J.B. HONY, *Arrêts du Grand Conseil de S.M.Imp. et Roy. séant en la ville de Malines, recueillis par messire J. A. comte de C. Auxquels sont ajoutées diverses pièces intéressantes ainsi que les arrêts recueillis par J.-B. Hony*, Malines, 1781, vol. 1, p. 67.

¹¹¹ Placard « touchant les Dîmes inusitées de l'an mille cinq cent vingt » et interprétation « du mandement des dîmes inusitées » publiés dans *Ibid.*, p. 182-186.

charge de fiefs, de seigneuries mouvantes du roi ou de ses vassaux, elles échappent aussi aux juges ecclésiastiques, comme d'ailleurs les matières liées aux ordonnances et placards du souverain. Si une sentence du Conseil Privé rendue le 26 janvier 1638 dans l'affaire Jehenne de la Tour a valu des reproches au Conseil de Namur, coupable d'avoir accordé une surséance sans avoir communiqué préalablement avec l'évêque ou son official, on ne note plus dans les causes du XVIII^e siècle de conflit à ce sujet.

Les fruits des enclos et jardins sont presque toujours exempts de dîme, mais pour le reste, les cultures qui y sont soumises varient d'un lieu à l'autre, selon des usages locaux évidemment à la source de conflits. À La Plante, la dîme porte sur une série de légumes ainsi que sur les fraises, mais non sur les houblons, alors qu'à Jambes, ceux-ci y sont soumis. Les rapports entre la communauté jamboise, formée surtout de maraîchers, et la collégiale Notre-Dame, sa décimatrice, sont souvent tendus, comme en 1741, à propos de la dîme que le chapitre prétend lever « sur les grosses febves que l'on cueille vertes » alors qu'elle y a été de tous temps inconnue¹¹².

Les nouvelles cultures sont une source naturelle de litiges, qu'il s'agisse comme à Auvélais en 1793¹¹³ d'une dîme réclamée sur terre nouvellement défrichée à la suite de l'édit du 15 septembre 1773 (lequel prévoit une exemption de 60 ans), ou, cas plus intéressant, de la récolte d'un produit jusque-là inconnu. Visant les produits nouveaux importés d'Italie ou d'Amérique, Charles-Quint avait par ses édits des 1^{er} octobre 1520 et 25 décembre 1522 interdit aux possesseurs de dîmes d'en lever de nouvelles et limité leurs droits à celles dont ils jouissaient depuis 40 ans. À la fin de l'Ancien Régime, ce sont la pomme de terre et les autres tubercules qui font une entrée remarquable dans l'agriculture namuroise, suscitant évidemment les convoitises du clergé. La règle est claire : le 22 février 1763, le Conseil provincial affirme que la dîme est bien due sur les « taupinambours ou pommes-de-terre » plantés dans les terres décimables, sauf preuve que des récoltes en ont été faites sans perception de dîme pendant 40 ans, terme de la prescription générale contre l'Église¹¹⁴. Cela n'empêche pas les conflits. Entre 1788 et 1792, un procès oppose ainsi à Malines « ceux de la communauté du ban d'Andenne », agissant pour trois de ses membres, aux chanoinesses du lieu, réunies depuis 1785 à leurs consœurs de Moustier-sur-Sambre et transférées à Namur sur ordre de Joseph II¹¹⁵. Ces dames réclament le paiement de la dîme sur les topinambours (ou « canadas ») récoltés en 1780 dans la campagne d'Andenne, ce qui nous vaut un volumineux dossier évoquant les premières cultures de pommes de terre dans la région. Les pièces de ce procès révèlent surtout une grande confusion de pratiques. Si la culture de la pomme de terre est avérée dans la région dès le début du siècle – elle est attestée par un témoignage dès 1716 –, la perception de la dîme est très variable d'un village à l'autre et d'une année à l'autre. De telles situations posent évidemment des problèmes d'application de la prescription, invocable à titre libératoire pour peu qu'une exemption suffisamment longue puisse être prouvée.

Les comptes de perception de la dîme peuvent donner lieu à récriminations : dans les années 1770, un procès « tripartite » oppose les économes de l'évêché de Namur, l'abbaye de Saint-Gérard et le chapitre de Fosses¹¹⁶. La perception de la dîme est généralement affermée, procédé lui-même générateur de possibles conflits, tel celui qui oppose le chapitre noble d'Andenne à trois particuliers dans l'adjudication « aux plus offrants et derniers hausseurs » des dîmes du ban du lieu¹¹⁷. Le refus des habitants de payer une dîme comprise dans le marché d'adjudication de la perception lèse évidemment les fermiers adjudicataires, qui réclament indemnisation.

¹¹² *Recueils de motifs de droit annotés et transcrits par Jacques-Joseph Stassart et Jacques-Joseph-Augustin Stassart de Noirmont, XVIII^e siècle, AÉN, Conseil provincial de Namur, t. IX, 3257.*

¹¹³ *AGR, Grand Conseil de Malines, Appels de Namur, 255.6 et 259.2 (anciennes cotes), Charles Vigneron c. Joachim du Pont, 1793.*

¹¹⁴ *AÉN, Conseil provincial de Namur, Placards et ordonnances imprimés, année 1763, 204.*

¹¹⁵ *AGR, Grand Conseil de Malines, Appels de Namur, 256.1 et 257.1 (anciennes cotes), la communauté d'Andenne c. le chapitre noble d'Andenne, 1788-1792.*

¹¹⁶ *AGR, Grand Conseil de Malines, Appels de Namur, 218.3/A et 218.3/B (anciennes cotes), les économes de l'évêché de Namur c. l'abbé et le couvent de Saint-Gérard et ceux du chapitre de Fosses, après 1772.*

¹¹⁷ *Ibid.*, 250.1 (ancienne cote), chapitre noble d'Andenne c. Camus, Marcadet et Bourguignon, après 1788.

Le 5 mars 1793, l'administration provisoire du pays namurois supprime la dîme, ou plutôt la remplace par la perception du quinzième des fruits qui y étaient jusque-là sujets, en prévoyant des exemptions, tout en rappelant l'obligation de payer les sommes encore dues pour l'année précédente.

5.5. Droits de barrière

Toutes les grand-routes du Namurois sont soumises à des droits de barrière, affermés à leurs constructeurs, qui récupèrent ainsi leur investissement. Il s'agit donc moins d'un impôt que d'une redevance. L'agriculture et l'industrie bénéficient d'exemptions de péage totales ou partielles, souvent prévues dans les octrois autorisant l'exploitation. Le clergé et les personnalités importantes se réservent aussi des exonérations, selon des modalités variables et régulièrement contestées. Certaines barrières, placées immédiatement aux portes de la ville, perçoivent en outre un droit de chaussage destiné à l'entretien de la voirie précédant la chaussée, ce qui contraint les voyageurs à deux paiements successifs. Les procès ne sont pas rares en cette matière, et sont parfois poursuivis jusqu'à Malines ; les comptes des chaussées et barrières ont été conservés, avec de nombreuses archives¹¹⁸.

5.6. Taxes sur le commerce

Divers droits s'appliquent sur le mouvement commercial de la province. Le droit dit du soixantième est prélevé sur les marchandises transitant dans le comté, que ce soit par terre ou par eau ; sur la Meuse, il est perçu en divers lieux fixes par les préposés des fermiers, qui vérifient la marchandise embarquée. Ce droit, que l'on nommait auparavant winage, est aboli à Namur en 1784 par Joseph II. Quant au tonlieu, il est perçu sur les marchandises importées ; en 1548, Marie de Hongrie charge le Grand Conseil d'instruire et de juger le procès pendant entre Namur et Dinant au sujet de sa perception¹¹⁹. Des nomenclatures détaillées précisent le droit respectivement appliqué en « entrée pour la consommation » et en « sortie ou transit »¹²⁰ ; l'un ou l'autre est plus ou moins élevé selon la politique commerciale poursuivie ; à défaut de tarif spécifique, il s'élève à 3 % de la valeur à l'entrée et 1,5 % pour le transit ou la sortie. On connaît aussi le droit de lousse, taxe particulière sur les grains vendus à la halle de Namur. Des fonds d'archives importants¹²¹ permettraient une recherche approfondie sur le sujet, mais les dossiers de procès révèlent déjà nombre de litiges et fournissent bien des informations intéressantes sur la taxation du commerce dans le comté de Namur. Les fraudes, fréquentes, sont visées par des édits spécifiques¹²².

5.7. Droit de timbre

Un droit est enfin perçu sur le papier timbré, c'est-à-dire marqué d'un sceau et ensuite utilisé pour les actes de notaire et documents judiciaires ; ce droit est perçu au profit du souverain, et on le voit majoré quand les besoins se font plus pressants¹²³. Si les dossiers de procès regorgent de papiers timbrés, nous n'avons relevé qu'un procès en cette matière dans les appels de Namur à Malines¹²⁴.

¹¹⁸ *AÉN, États de Namur*, 516-591, chaussées et barrières.

¹¹⁹ Lettre du 20 septembre 1548, A. GAILLARD, *Inventaire des mémoriaux*, t. 1, 342.

¹²⁰ Voir le tarif namurois du 14 janvier 1683 dans J.M. WOUTERS, *Placcaerten, ordonantien, edicten, reglementen, tractaeten en de privilegien in dese Nederlanden*, Bruxelles, 1738, p. 231 à 235.

¹²¹ *AÉN, États de Namur*, soixantième, 443-484 et tonlieu, 485-488.

¹²² Ainsi l'édit du 2 décembre 1755, *AÉN, Conseil provincial de Namur, Placards et ordonnances imprimés*, année 1761, 197.

¹²³ Voir ainsi l'édit sur le « droit de papier timbré ou petit scèl dans la province » du 22 mars 1752, *ibid.*, année 1752, 193. Les archives sont conservées sous *AÉN, États de Namur*, 507.

¹²⁴ *AGR, Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, I 634, 1131-1132, Mormal, greffier du village de Spy c. Gosseau, commis au timbre, après 1719.